

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°11/2005

### Contrôle de la réalisation des obligations de TV COM pour l'exercice 2004

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de TV COM au cours de l'exercice 2004, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004.

#### HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle TV COM dont le siège social est situé Chaussée de La Croix 7 à 1340 Ottignies.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

La zone de couverture est composée des 23 communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Chaumont-Gistoux, Court-Saint-Etienne, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécine, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Waterloo, Wavre et, à Walhain, l'ancienne commune de Nil-Saint-Vincent.

Cette zone correspond à la zone de réception.

Les statuts de l'asbl ont été modifiés en 2004. La nouvelle version reste conforme au décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

#### CONTENU DES PROGRAMMES

(art. 64 et 67 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.*

*Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)*

*En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la*

*société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

### Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

L'éditeur produit et diffuse le journal télévisé intitulé « Espace Région », le magazine hebdomadaire d'information sportive (« Gradins »), le talk show hebdomadaire d'information « 7 en BW », le magazine mensuel d'information documentaire « Au jour le jour » qui suit pendant une journée un personnage lié à une manifestation particulière et le magazine bimensuel d'information provinciale « Tendances BW » (produit pour la Province du Brabant wallon).

A la frontière entre information et éducation permanente, l'éditeur diffuse « Les juridiques », une série de miniclips de conseils juridiques produits par TV Com en association avec le barreau de Nivelles et la Députation permanente et « Natur'Eléments », une émission mensuelle coproduite avec les autres télévisions locales et consacrée à la protection du patrimoine naturel en Wallonie et à la promotion des zones Natura 2000.

« L'autre côté des jeunes », une série de petits films réalisés dans le cadre d'un atelier d'expression vidéo pour les jeunes et issus d'un partenariat entre TV Com et le service d'aide aux jeunes en milieu ouvert à Ottignies (La Chaloupe) est classé à la rubrique éducation permanente, ainsi que « Profils », le magazine de l'emploi et de la formation produit par l'ensemble des télévisions locales, et « Court toujours », une émission hebdomadaire diffusée en grille d'été proposant en version intégrale des courts métrages réalisés par des vidéastes non professionnels affiliés à l'association Vidéo Wall.

En culture, l'éditeur pointe « Ricto Verso », magazine mensuel humoristique produit par Vidéoscope ; « Plein cadre », magazine mensuel réalisé dans le cadre de leur travail de fin de cycle par des étudiants en réalisation de l'IAD ; « Table et terroir », magazine culinaire produit par TV Lux ; « Le geste du mois », mensuel pour jardiniers amateurs, et « Made in Zoom », une série de portraits de personnages insolites ou originaux, tous deux produits par Canal Zoom.

### Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur souligne qu'« au niveau de la ligne éditoriale, l'information traitée est essentiellement de proximité ». « Un soin particulier » est ainsi porté aux informations issues de la sphère socioculturelle. Par ailleurs, plusieurs émissions spéciales ont

permis de travailler au plus près de la population de la zone de couverture, comme celle consacrée à la fermeture de la sucrerie de Genappe, construite sur base d'images d'archives et avec les réactions de la population.

Le magazine « 7 en BW » brosse également le portrait d'invités brabançons issus de milieux divers.

Au cours de l'opération « Place aux enfants », l'équipe sport de TV Com a réalisé une « spéciale » avec une équipe de jeunes de Tubize qui a réalisé les plateaux de l'émission. De même, l'éditeur a produit « L'autre côté des jeunes », une série de petits films réalisés dans le cadre d'un atelier d'expression vidéo pour les jeunes et issus d'un partenariat avec le service d'aide aux jeunes en milieu ouvert à Ottignies (La Chaloupe).

### Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

TV Com a assuré la couverture des élections européennes et régionales de juin 2004 : présentation des différentes listes, points de vue, débats préparatoires, séries documentaires sur l'Europe dans les journaux télévisés, confrontations sur plateau des principaux candidats tête de listes, reportages expliquant les enjeux ou reprenant des informations pratiques, émission spéciale récapitulative des résultats.

### **PRODUCTION PROPRE**

(art. 66 §1<sup>er</sup> 6° et art. 66 §1<sup>er</sup> in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)*

*Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.*

Selon l'éditeur, la durée des programmes en première diffusion s'élève à 4 heures 25 minutes par semaine, dont 70,24% sont constitués de productions propres.

Sur base de la liste des programmes fournie par l'éditeur pour les quatre semaines d'échantillon, les proportions suivantes de production propre et assimilée sont retenues : 90,19% pour la première, 86,17% pour la deuxième, 70,29% pour la troisième et 95,95% pour la quatrième semaine.

### **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 66 §1<sup>er</sup> 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):*

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*

### Journalistes professionnels

L'éditeur compte parmi son personnel 12 journalistes reconnus et 3 journalistes en cours d'accréditation.

### Société interne de journalistes

La société interne de journalistes a été constituée le 11 octobre 2004 mais ne semble pas avoir été reconnue par le conseil d'administration.

L'éditeur fournit une copie du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 21 décembre 2004 au cours de laquelle, selon lui, « TV COM reconnaît la SDJ en tant que société interne des journalistes conformément au décret du 27/2/2003 ». Toutefois, la lecture de ce procès-verbal montre que si le Conseil d'administration n'émet pas de « commentaires particuliers » sur les statuts de la SDJ, il n'en va pas de même de la convention entre la SDJ et l'éditeur, qui propose de modifier l'article 1 de cette convention qui deviendrait « TV Com reconnaît la SDJ en tant que société interne des journalistes conformément au décret du 27/02/2003 » et d'introduire un nouvel article (11) qui précise que « tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans la présente convention est régi par la loi du 27/06/1921 sur les asbl, ainsi que ses modifications et arrêtés d'exécution ultérieurs et par les lois et décrets régissant l'audiovisuel dans le ressort de la Communauté française ».

Au-delà de ces remarques, le procès-verbal ne comporte aucune autre mention. Ainsi, aucune indication ne permet d'inférer que les statuts ont été approuvés (à la différence du point précédent, pour lequel le procès-verbal mentionne « *approuvé à l'unanimité des membres présents* »).

Le conseil d'administration semble donc ne pas approuver la convention en l'état. Depuis, elle n'a pas été remaniée ni soumise pour nouvelle approbation au conseil d'administration. Le fait que les statuts et la convention ne semblent pas avoir reçu l'aval du Conseil d'administration est confirmé par un courrier du 18 avril 2005 adressé au CSA par la présidente de la SDJ de TV Com, demandant d'évaluer si les statuts de la SDJ « *sont en contradiction, d'une manière ou d'une autre, avec les articles du décret* ». Elle joint à ce courrier une copie d'une lettre du directeur de TV Com qui souligne que les statuts tels que rédigés semblent ouvrir la société « *à des membres qui soit n'ont pas la qualité de journalistes, au sens de la loi du 30 décembre 1963 (stagiaires), soit ne font pas partie de la rédaction ce qui ne leur permet pas de la représenter* », que « *A défaut pour vous de respecter cette exigence légale, la situation est irrégulière et la société constituée ne peut être agréée et considérée comme l'interlocutrice visée par le Décret* » et qui attire l'attention des membres de la rédaction « *sur le fait que la société de journaliste dispose d'un pouvoir d'avis sur différentes questions précises et importantes. La consultation sera organisée dans les cas prévus. Il s'impose par ailleurs de reconnaître les pouvoirs et compétences des organes de gestion de notre association* ». Il conclut : « *Une fois encore, une société de journalistes dont l'objet ne respecterait le décret ne pourrait être considérée comme l'interlocuteur agréé. (...) Nous vous invitons à respecter le prescrit légal et à nous communiquer dans les meilleurs délais la liste de vos représentants qui composeront la société de journalistes et les modalités selon lesquelles vous entendez vous réunir. Nous vous remercions de noter qu'à défaut de ce faire pour le 30 avril 2005 au plus tard, nous considérerons que tous les journalistes membres de la rédaction forment la société interne et vous réunirons pour consultation dans tous les cas prévus par la loi. A toutes fins utiles, nous joignons un projet de statuts qui servira de référence au cas où vous resteriez en défaut de nous soumettre un document conforme au prescrit légal* ».

### Règlement d'ordre intérieur

Le règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information adopté par TV COM est celui élaboré par Vidéotrame.

### Maîtrise éditoriale, objectivité, indépendance, équilibre entre les tendances idéologiques et respect des principes démocratiques

Le règlement d'ordre intérieur contient des dispositions relatives à la maîtrise éditoriale<sup>1</sup>, l'objectivité<sup>2</sup>, l'indépendance et l'équilibre entre les tendances idéologiques<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Articles 14 et 15 du ROI : « *Les émissions d'information se distinguent des émissions publicitaires par le fait qu'en matière d'information c'est la TVC/L et ses représentants qui ont la maîtrise et le contrôle total du produit audio-visuel. En matière de coproduction, de sponsoring, en ce qui concerne les émissions dont un apport financier est amené par une personne, une société ou une institution extérieure à la TVC/L, l'émission est considérée comme étant de l'information si, et seulement si, le journaliste et le rédacteur en chef gardent le libre choix du commentaire et, au sens large, leur liberté journalistique.* »

## VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES

(art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.*

L'éditeur estime, exemples à l'appui, que la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française s'élève, tous programmes confondus, à 20-25 % de la programmation : 23% des sujets des journaux télévisés touchent au champ culturel ; 32 % des invités de l'hebdomadaire « 7 en BW » sont liés au domaine culturel ; 2 des 5 sujets du magazine documentaire sont également culturels.

En ce qui concerne la mise en valeur des spécificités locales, l'éditeur considère que 25% environ du temps d'antenne répond aux critères de mise en valeur requis.

## ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS

(art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.*

L'éditeur évoque la procédure suivie lorsque les téléspectateurs lui font part de remarques par écrit ou téléphone. En 2004, TV Com n'a pas reçu de plaintes sur le contenu des programmes. Toutefois, un bourgmestre de la zone de couverture s'est plaint que la rédaction de TV Com n'avait pas couvert une conférence de presse sur la zone de police de sa ville. L'éditeur donne les arguments de sa réponse et signale qu'une rencontre entre le bourgmestre et le rédacteur en chef a permis d'aplanir l'incident.

Le développement du site Internet de la chaîne a donné l'occasion aux téléspectateurs de se manifester d'une autre manière. L'éditeur donne ainsi la teneur complète de l'échange entre un téléspectateur et le rédacteur en chef, qui a suivi la seule plainte enregistrée de cette manière.

---

<sup>2</sup> Articles 1 et 2 du ROI : « L'esprit de rigoureuse objectivité constitue une exigence fondamentale. L'objectivité requiert une information largement multilatérale en vue de servir la connaissance du réel et la recherche de la vérité. (...) L'objectivité implique que le journaliste fasse preuve de compétence, d'exactitude, de sens critique, d'honnêteté et d'impartialité. (...) »

<sup>3</sup> Articles 5 et 6 du ROI : « L'objectivité implique une présentation équilibrée, à l'antenne, des différentes tendances et mouvements d'opinion. Cet équilibre ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il doit ressortir soit d'une série d'émissions soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps. Quand une émission comporte la mise en présence de représentants de divers courants d'opinion, le journaliste veillera à ce que le choix soit équilibré et réellement représentatif. Au cas où une ou plusieurs tendances ne pourraient être représentées (absence, refus, sélectivité imposée par la nécessité de limiter le nombre des intervenants), il en sera fait mention à l'antenne. »

## **DROITS D'AUTEUR**

(art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

L'éditeur fournit copie des différentes factures de la SABAM.

## **PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE**

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*§1<sup>er</sup>. Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.*

*A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.*

*§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.*

La durée de diffusion du vidéotexte est de 53 heures par semaine. Le vidéotexte se compose à 74% de pages d'informations culturelles, associatives, annonces d'événements, partenariats sportifs, services locaux ou régionaux ; à 15% de pages d'autopromotion des programmes ainsi que de tout autre information relative à la chaîne (contacts, notifications techniques...) ; et à 11% de publicité commerciale.

L'éditeur estime la durée annuelle des publicités à 10,38% de sa programmation.

L'analyse de la conduite d'antenne pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 4,92% et 10,96% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 7,82%) de l'ensemble des programmes diffusés.

## **SYNERGIES AVEC LA RTBF**

(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :*

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*

5° de participation à des manifestations régionales ;

6° de prospection et diffusion publicitaires.

*Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.*

L'éditeur constate que les échanges d'images ou les coproductions avec la RTBF « demeurent peu nombreux ». Au nombre de ceux-ci, il retient d'une part les « Niouzz », pour lesquelles cinq séquences ont été fournies à la RTBF et d'autre part les échanges d'images pour l'émission « Javas ». Cette production est signalée « à la baisse » pour plusieurs raisons :

- pour les « Niouzz » : les TVL ont atteint rapidement le nombre total de séquences qu'elles devaient produire ; TV Com ne pouvait, en raison de la charge de production demandée, s'engager à fournir plus d'un sujet par mois ; le fait d'être éloigné d'un centre de production régional de la RTBF posait un problème pour le transport des séquences.
- Pour les échanges d'images : la proximité du Brabant wallon rend plus facile le déplacement des équipes de la RTBF venues de Bruxelles ; le fait que « l'année 2004 a vu les émissions sportives disparaître de la grille de la RTBF » alors que « précédemment, la majorité des échanges d'images concernaient des images de sport, et de football plus précisément ».

Malgré tout, TV Com annonce qu'un nouveau partenariat a été mis sur pied avec Vivacité (Centre de production de Namur) pour un échange bilatéral d'informations sur des événements qui se déroulent en Brabant wallon. « Dorénavant, il existe un contact quotidien entre un journaliste de « Vivacité » et le rédacteur en chef de TV Com ».

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

TV COM a respecté ses obligations pour l'exercice 2004 en matière de contenu des programmes, de production propre, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

En matière de traitement de l'information, TV COM n'a pas respecté ses obligations en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. Le Collège rappelle que cette obligation s'impose à tous les éditeurs depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et qu'il avait déjà, lors du contrôle de la réalisation des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2003, invité TV COM à reconnaître sans délai une société de journalistes. En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de cet avis au secrétaire d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux fins d'instruction, conformément à l'article 158 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 2005.